

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.341 du 24 septembre 2003

A.85.043/VIII-3640

En cause : **THIRY** René,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Commune de Herstal,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par René THIRY qui demande l'annulation de la décision prise par le bourgmestre de la commune de Herstal, le 1^{er} février 1999, notifiée le 27 avril 1999 par pli ordinaire, arrêtant son évaluation à l'appréciation globale "réservée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JACKERS, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LIBIN, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est entré au sein des services de police de la partie adverse, en qualité d'agent définitif, le 1^{er} novembre 1980.

2. Le 22 mai 1997, le requérant est tombé gravement malade, souffrant d'une insuffisance cardio-respiratoire et d'un syndrome anxio-dépressif sévère.

Il a été mis en disponibilité le 15 juin 1997, et n'a plus repris le travail depuis le 22 mai 1997.

3. Le 13 novembre 1997, le requérant s'est vu notifier un bulletin d'évaluation, établi le 4 novembre 1997, et portant la considération finale "réserve".

Le requérant n'a pas contesté ce bulletin d'évaluation qu'il a signé le jour de sa notification, "en déclarant accepter l'évaluation attribuée".

4. Le 18 décembre 1998, le requérant s'est vu notifier un nouveau bulletin d'évaluation - identique à celui établi le 4 décembre 1997 - établi le 10 décembre 1998, et portant la considération finale "réserve".

Le requérant a d'emblée, le jour de la notification, en le signant, contesté ce bulletin d'évaluation.

5. Le jour même, soit le 18 décembre 1998, le requérant a introduit un recours auprès de son chef de corps, en application de l'article 51 du règlement portant statut administratif du personnel de la police communale de la commune de Herstal.

6. Dans le cadre de ce recours, le requérant a été entendu par son chef de corps, le 28 décembre 1998, en présence d'un représentant de son syndicat. Un procès-verbal de cette audition a été dressé.

7. A une date inconnue, le chef de corps du requérant a établi un rapport proposant au bourgmestre de confirmer la conclusion du bulletin d'évaluation contesté. Ce rapport mentionne :

" ... Considérant que les arguments développés par l'intéressé constituent la base du travail policier, qu'il n' a fait aucun effort particulier pour parfaire ses connaissances et que de toute façon, ces remarques auraient dû être faites lors de l'évaluation du 4 novembre 1997 ...".

8. Le 30 mars 1999, le requérant a écrit, par pli recommandé à la poste, à son chef de corps pour manifester son étonnement de n'avoir reçu aucune décision sur son recours. Le 6 avril 1999, son chef de corps lui a répondu ce qui suit :

" ... Je vous signale que n'ayant pas fonctionné depuis l'évaluation précédente, la nouvelle évaluation ne peut être qu'identique".

9. Le 27 avril 1999, le requérant s'est vu notifier la décision finale du bourgmestre sur son recours, prise le 1^{er} février 1999. Cette décision - qui constitue l'acte attaqué - repose sur la motivation suivante :

" En date du 1^{er} février 1999, sur proposition de Monsieur le chef de corps HUBENS, Autorité de recours, j'ai arrêté votre évaluation à l'appréciation globale "Réservée"";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose, d'une part, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation et soutient, d'autre part, que le bulletin d'évaluation initial ne lui permet pas de déceler les motifs pour lesquels l'évaluation globale "réservée" lui a été attribuée; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que la référence faite dans l'acte attaqué à la proposition non datée et non communiquée de son chef de corps ne peut constituer une motivation suffisante;

Considérant que la partie adverse ne répond pas à la première critique et s'attache seulement, dans son mémoire en réponse, à justifier la manière dont l'évaluation a été établie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué ne repose pas "sur des éléments de fait dûment établis pouvant être retenus en droit" et produit plusieurs pièces qui, selon lui, "sont totalement à l'encontre de l'appréciation émise par les évaluateurs et confirmée sans motivation par le bourgmestre de la commune de Herstal"; qu'il souligne qu'il n'a reçu aucun rapport négatif avant le bulletin d'évaluation du 4 novembre 1997;

Considérant que la partie adverse répond que "c'est sur la base d'une proposition d'évaluation établie par deux évaluateurs confirmée ensuite par le chef de corps du requérant, et après avoir entendu le requérant en ses moyens et observations, alors que celui-ci était assisté d'un représentant syndical, et, enfin, au vu du rapport motivé établi par le chef de corps ensuite de la réclamation formée par le requérant, que la partie adverse a arrêté l'évaluation définitive de celui-ci"; qu'elle estime dès lors "avoir pris sa décision en parfaite connaissance de cause, et sur base d'éléments concrets et suffisants";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le bourgmestre, autorité compétente pour se prononcer définitivement après la réclamation du requérant, sur l'évaluation de celui-ci, devait motiver sa décision au regard de tous les éléments du dossier, c'est-à-dire les rapports d'évaluation, la proposition du chef de corps et les éléments fournis par le requérant; que l'acte attaqué fait seulement référence à la proposition du chef de corps; que la motivation par référence est admise, à la condition que le document auquel il est fait référence soit annexé à la décision et que les motifs en soient valablement portés à la connaissance du destinataire; que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que l'acte attaqué n'est pas dûment motivé au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la motivation lacunaire de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en compte des éléments favorables produits par le requérant et traduit une appréciation entachée d'erreur manifeste; que les deux moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le bourgmestre de la commune de Herstal le 1^{er} février 1999 arrêtant l'évaluation de René THIRY à l'appréciation globale "réservée".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.